

CLAUSES COMPLIANCE

SOMMAIRE :

- **Clause applicable aux distributeurs**
- **Clause applicable aux fournisseurs**
- **Clause applicable aux prestataires de services**

CLAUSE DE CONFORMITE – APPLICABLE AUX DISTRIBUTEURS D'URGO

Aux fins des Articles A, B, C, D, E et F énoncés ci-dessous, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :
« **Affiliée** » désigne, par rapport à l'une des Parties, toute personne qui contrôle ladite Partie, est contrôlée par ladite Partie, ou est placée sous contrôle commun avec cette Partie. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris les termes corrélatifs « contrôlé par » et « sous contrôle commun ») désigne le pouvoir, direct ou indirect par un ou plusieurs intermédiaires, d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de ladite Partie, que ce soit par la détention de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de ladite Partie, par contrat ou autrement.

« **Agent Public** » désigne : (i) tout fonctionnaire, agent ou employé d'un gouvernement ou de tout ministère, agence ou organisme relevant de celui-ci ; (ii) tout fonctionnaire, agent ou employé d'une organisation internationale publique ; (iii) toute personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation ; (iv) tout parti politique ou responsable de parti politique ; (v) tout candidat à une fonction politique ; (vi) tout fonctionnaire, agent ou employé d'une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ; et (vii) les personnes habilitées à prescrire, recommander, administrer ou fournir des produits de santé ou pharmaceutiques, lorsqu'elles sont employées au sein d'hôpitaux ou d'institutions publics.

« **Contrat** » désigne tout contrat, écrit ou oral, conclu entre Uργο et le Contractant, dans lequel les présents Articles de Conformité sont intégrés ; lesdits Articles de Conformité faisant partie intégrante du Contrat.

« **Lois ABAC** » désigne l'ensemble des lois, règles, réglementations et conventions internationales applicables interdisant le trafic d'influence, la corruption, la fraude, le blanchiment de capitaux, l'influence induue ou toute activité similaire, y compris, sans limitation, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le *Foreign Corrupt Practices Act* américain, le *UK Bribery Act* 2010, la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », ainsi que toute autre législation nationale ou internationale applicable au Contractant ou aux activités réalisées au titre du Contrat en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

« **Conflit d'intérêts** » désigne toute situation dans laquelle un intérêt personnel (qu'il soit financier, familial, professionnel, associatif ou autre) est susceptible d'influencer, ou sembler influencer, l'exercice objectif des fonctions d'une personne ou une décision prise dans le cadre du Contrat. Un conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement un comportement répréhensible, mais tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, doit être identifié et traité de manière appropriée.

« **Contractant** » désigne le cocontractant d'Uργο au titre du Contrat.

« **Personne** » désigne toute personne physique ou morale, y compris, sans limitation, les sociétés, partenariats, coentreprises, trusts, associations, organisations gouvernementales ou intergouvernementales, ainsi que toute autre entité reconnue comme ayant la personnalité juridique en vertu des lois de toute juridiction.

« **Personne Politiquement Exposée** » ou « **PPE** » désigne : (i) toute personne physique qui exerce ou a exercé une fonction publique importante, notamment les chefs d'État ou de gouvernement, les responsables politiques de haut niveau, les hauts fonctionnaires gouvernementaux, judiciaires ou militaires, les dirigeants de haut niveau d'entreprises publiques, ainsi que les responsables importants de partis politiques ; (ii) les membres de la famille proche de ces personnes, notamment leurs conjoints ou partenaires, leurs enfants et leurs propres conjoints/partenaires, ainsi que leurs parents ; (iii) les personnes étroitement associées à des PPE, à savoir les personnes connues pour avoir : la propriété ou le contrôle effectif conjointe d'entités juridiques ou de structures juridiques avec une PPE, des relations d'affaires étroites avec une PPE, ou toute autre relation étroite susceptible de présenter un risque de corruption ou de blanchiment de capitaux ; (iv) les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction publique importante au sein d'une organisation internationale, notamment les directeurs, directeurs adjoints, membres du conseil d'administration ou fonctions équivalentes.

« **Personne Restreinte** » désigne toute Personne qui est : (i) expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; (ii) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; (iii) agissant pour le compte ou au nom de toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; ou (iv) un membre de la famille proche, notamment le conjoint, partenaire, parent, enfant, frère ou sœur, de toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions.

« **Produits** » a la signification qui lui est attribuée dans le Contrat ou les produits fournis par Uργο et revendus par le Contractant.

« **Représentants** » désigne les actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et agents, ainsi que tout sous-traitant ou toute autre personne agissant pour le compte du Contractant.

« **Sanctions** » désigne toute mesure restrictive économique, financière ou commerciale (y compris, sans limitation, les embargos globaux ou sectoriels, les contrôles à l'exportation, y compris ceux relatifs aux biens militaires ou à double usage, ainsi que les entités restreintes : personnes physiques, personnes morales, navires, aéronefs, gouvernements/régimes) administrée, adoptée ou appliquée par l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis (« OFAC ») ou le Département d'État des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, tout État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Trésor de Sa Majesté du Royaume-Uni ou l'*Office of Financial Sanctions Implementation* (« OFSI »), ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ou autorité gouvernementale compétente à l'égard du Contractant ou sur les activités envisagées au titre du Contrat.

« **Procédure d'Évaluation des Tiers** » désigne le processus structuré et documenté permettant d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques de corruption et de trafic d'influence avant et pendant l'engagement de tout tiers, tel que le Contractant, y compris, sans limitation, les agents, intermédiaires, consultants, contractants, fournisseurs, distributeurs et partenaires de coentreprise. Ce

processus comprend notamment une diligence raisonnable fondée sur les risques, la vérification de la conformité aux Lois ABAC applicables, l'obtention d'engagements écrits de respecter lesdites lois, ainsi que la conservation des dossiers relatifs à l'évaluation à des fins d'audit.

« **URGO** » désigne l'entité, au sein du groupe de sociétés Urgo, ayant conclu le Contrat avec le Contractant, ses Affiliées, ainsi que les actionnaires, représentants légaux, dirigeants, administrateurs et employés de ladite entité et de ses Affiliées.

A – Contrôle des exportations et sanctions internationales

A.1 Ni le Contractant ni aucun de ses Représentants :

- (i) ne fait actuellement l'objet ou n'est la cible de Sanctions ;
- (ii) n'est situé, enregistré, établi, organisé, domicilié ou résident dans un pays ou territoire faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions (« **Pays Sanctionnés** »), y compris, sans limitation, la Russie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Venezuela et la Syrie ;
- (iii) n'a pris part, ne prend actuellement part et ne prendra part à des opérations ou transactions
 - (1) avec toute Personne Restreinte, ou
 - (2) dans tout pays ou territoire qui, au moment de l'opération ou de la transaction (y compris, sans limitation, la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation, le re transfert ou la réexportation de biens, Produits, logiciels ou technologies, ou toute autre activité commerciale), fait ou faisait l'objet de Sanctions ou est ou était un Pays Sanctionné. À des fins de clarification, la liste des Pays Sanctionnés peut évoluer dans le temps, mais, aux fins de la présente clause, la liste peut être consultée aux adresses suivantes : OFAC : [Sanctions List Service | Office of Foreign Assets Control](#); UE : [EU Sanctions Map](#); ONU : [main.un.org](#); Royaume-Uni : [The UK Sanctions List - GOV.UK](#)

En outre, le Contractant devra notifier immédiatement URGO par écrit si le Contractant ou l'un de ses Représentants (les « **Parties Contractantes** ») (x) viole l'une ou plusieurs des déclarations et garanties susmentionnées, ou (y) a connaissance, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, que l'une ou plusieurs des Parties Contractantes est susceptible de devenir une Personne Restreinte.

A.2 Le Contractant reconnaît que les Produits peuvent inclure des médicaments, dispositifs médicaux ou produits de santé connexes. Le Contractant (i) s'interdit de fournir, vendre, transférer, exporter, retransférer, réexporter ou autrement mettre à disposition ou utiliser tout Produit fourni par URGO d'une manière qui (a) violerait les Sanctions applicables, y compris les restrictions relatives aux autorités de santé publique, aux entités détenues par l'État ou aux secteurs contrôlés, ou (b) contournerait, éluderait ou éviterait toute Sanction applicable, et (ii) devra obtenir l'accord préalable écrit d'URGO lorsque des exemptions humanitaires, licences ou autres autorisations réglementaires sont susceptibles de s'appliquer.

A.3 Si un Produit fourni par URGO est de nouveau fourni, revendu, retransféré, réexporté, redistribué ou autrement mis à disposition d'un tiers, le Contractant devra prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que ces tiers : (a) respectent toutes les Sanctions applicables ainsi que le présent Article A ; et (b) ne conduisent pas URGO à violer, directement ou indirectement, toute Sanction applicable ou le présent Article A.

A.4 Lorsque URGO a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un Produit est susceptible d'être ou a été fourni, vendu, transféré, exporté, retransféré, réexporté ou autrement mis à disposition dans une juridiction visée par des Sanctions applicables, ou au profit d'une Personne Restreinte, ou pour toute utilisation, finalité ou activité interdite ou autrement restreinte par les Sanctions, URGO se réserve le droit de :

- a. suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, sans engager sa responsabilité ni encourir d'obligation supplémentaire au titre du Contrat ;
- b. demander au Contractant des informations ou justificatifs complémentaires, y compris, sans limitation :
 - i. toute licence, autorisation, tout permis ou toute approbation obtenue par le Contractant concernant la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation des Produits ;
 - ii. tout certificat d'utilisateur final ou engagement fourni au Contractant ;
 - iii. tout document d'expédition ou document commercial, y compris les factures ou connaissements, afin de vérifier l'usage ou les utilisateurs finaux des Produits ;
- c. prendre toute autre mesure appropriée concernant sa relation commerciale avec le Contractant, y compris, sans limitation, la résiliation du Contrat.

B – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

B.1 Le Contractant déclare et garantit que toutes les informations fournies dans le cadre de la Procédure d'Évaluation des Tiers sont exactes, sincères et complètes. Le Contractant devra informer immédiatement URGO s'il prend connaissance de toute modification des informations fournies en réponse à la Procédure d'Évaluation des Tiers, dès lors que cette modification est susceptible d'entraîner une violation d'une ou plusieurs stipulations des Articles de Conformité A, B, C, D, E ou F. Le Contractant s'engage à coopérer avec URGO en fournissant les documents ou informations demandés afin de permettre à URGO, ou à tout tiers désigné par URGO, de mettre à jour la Procédure d'Évaluation des Tiers en vue de se conformer aux Lois ABAC applicables ; ces informations devront être exactes et complètes et rédigées dans la même langue que le Contrat.

B.2 Le Contractant déclare et garantit que lui-même ainsi que ses Représentants respectent, et continueront de respecter pendant toute la durée du Contrat, l'ensemble des Lois ABAC applicables. Le Contractant s'engage par les présentes, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Représentants, à ne pas (i) effectuer au profit de, ni accepter de la part de, directement ou indirectement, tout Agent Public, toute contribution illicite, tout cadeau, offre, promesse, pot-de-vin, avantage indu, paiement illicite,

commission occulte ou tout autre paiement irrégulier ou illicite, en violation de toute loi applicable, y compris, sans limitation, les Lois ABAC, ou (ii) tenter d'influencer indûment tout acte ou toute décision, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un avantage indu en lien avec le Contrat. Le Contractant devra veiller à ce que ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat respectent toutes les Lois ABAC applicables.

B.3 Le Contractant déclare et garantit par les présentes qu'il respectera la Charte Éthique et le Guide de Prévention de la Corruption disponibles à l'adresse suivante : www.urgo-group.fr, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Représentants.

B.4 Le Contractant devra, dans la mesure permise par les lois applicables, coopérer de bonne foi à toute demande, inspection ou enquête menée par une autorité gouvernementale ou réglementaire compétente en lien avec l'exécution du Contrat ou toute Loi ABAC applicable, et devra imposer des obligations équivalentes à ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

B.5 Le Contractant (i) déclare et garantit par les présentes que lui-même, ainsi que ses Représentants, dont il se porte fort, tiennent des livres et registres exacts et complets, et que les contrôles internes en place sont suffisants et d'une qualité permettant l'audit de ses livres et registres, et (ii) s'engage à conserver ses livres et registres pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat ou, si cette durée est plus longue, pendant la durée requise par les lois et règlements applicables.

C – Conflit d'intérêts

Le Contractant déclare et garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même ni ses Représentants ne se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat. Le Contractant s'engage à notifier immédiatement URGO par écrit de tout changement de circonstances susceptible de créer un Conflit d'intérêts.

D – Personnes Politiquement Exposées et Agents Publics

Ni le Contractant ni, à la connaissance du Contractant, aucun de ses Représentants, n'est une Personne Politiquement Exposée ou un Agent Public. À la connaissance du Contractant, toute relation d'affaires impliquant une Personne Politiquement Exposée ou un Agent Public a été conduite conformément aux Lois ABAC applicables.

E – Dispositif d'alerte

Le Contractant reconnaît par les présentes avoir connaissance de la procédure d'alerte mise en place au sein du Groupe URGO et décrite dans la Charte Éthique d'URGO. Toute alerte peut être adressée à : alerte.compliance@group.urgo.com

F – Audit de conformité

- (a) Le Contractant sera responsable de toute violation des Articles A, B, C, D ou E par l'un quelconque de ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat.
- (b) Si URGO a des motifs raisonnables de croire que le Contractant ou l'un de ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat a violé, viole ou est susceptible de violer les Articles A, B, C, D ou E (les « **Obligations de Conformité** »), URGO aura le droit d'exercer les droits d'audit prévus au présent Article. Le Contractant devra autoriser URGO et/ou ses représentants désignés, y compris des auditeurs externes et conseils juridiques (l'« **Auditeur** »), à auditer, inspecter et copier tous documents, livres, registres, comptes, politiques, communications et pièces justificatives pertinents, sous quelque forme ou support que ce soit (les « **Informations de Conformité** »), raisonnablement nécessaires pour vérifier le respect par le Contractant ou ses Représentants des Obligations de Conformité (l'« **Audit** »). L'Audit pourra être réalisé sur site et/ou sur pièces. Les Informations de Conformité qui ne sont pas rédigées en français ou en anglais devront être traduites par le Contractant ; étant toutefois précisé que, si le volume des documents est très important et que cette traduction s'avère contraignante, les Parties discuteront de bonne foi des modalités à suivre.
- (c) URGO devra notifier le Contractant par écrit au moins cinq (5) jours avant la réalisation d'un Audit (la « **Notification** ») ; étant toutefois précisé que, lorsque la loi ne l'interdit pas (i) un préavis plus court pourra être donné en cas de suspicion de faute grave ou de menace de violation, et (ii) aucune notification préalable ne sera requise si un accès immédiat est raisonnablement nécessaire pour prévenir un dommage en cours ou imminent. La Notification pourra être envoyée par courrier électronique, lettre recommandée ou service de livraison express. Le Contractant s'engage (a) à permettre à l'Auditeur, pendant les heures normales d'ouverture, l'accès aux locaux, systèmes, personnels et Informations de Conformité pertinents, et (b) à coopérer pleinement avec l'Auditeur et toute autorité compétente, et à faire en sorte que ses Représentants coopèrent pleinement avec l'Auditeur et toute autorité compétente. Les coûts de l'Audit seront supportés par le Contractant lorsque l'Audit révèle une violation substantielle des Obligations de Conformité par le Contractant.
- (d) À l'issue de l'Audit, URGO remettra au Contractant un rapport écrit résumant toute non-conformité ou insuffisance identifiée (les « **Conclusions** »). Si les Conclusions révèlent une violation substantielle ou grave des Obligations de Conformité, le Contractant devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport : (i) fournir un plan d'actions correctives écrit acceptable pour URGO ; (ii) mettre en œuvre toutes les mesures correctives dans le délai convenu avec URGO ; et (iii) fournir, à la demande d'URGO, toute preuve documentaire de la remédiation. Si les Conclusions indiquent une violation grave des Obligations de Conformité, ou si le Contractant fait obstacle à l'Audit ou ne met pas en œuvre un plan d'actions correctives, URGO pourra (1) suspendre en tout ou partie l'exécution du Contrat avec effet immédiat dans l'attente de la remédiation, sans que sa responsabilité ne soit engagée à ce titre, ou (2) résilier le Contrat sans préavis.

- (e) Le Contractant devra indemniser et garantir URGO contre toutes pertes, coûts, réclamations, causes d'action, dommages, responsabilités et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, les frais de contentieux ou de transaction, ainsi que les frais de justice, résultant de toute violation des Obligations de Conformité par le Contractant ou ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat.

CLAUSE DE CONFORMITE – APPLICABLE AUX FOURNISSEURS D'URGO

Aux fins des Articles A, B, C, D, E et F énoncés ci-dessous, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante : « **Affiliée** » désigne, par rapport à l'une des Parties, toute personne qui contrôle ladite Partie, est contrôlée par ladite Partie, ou est placée sous contrôle commun avec cette Partie. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris les termes corrélatifs « contrôlé par » et « sous contrôle commun ») désigne le pouvoir, direct ou indirect par un ou plusieurs intermédiaires, d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de ladite Partie, que ce soit par la détention de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de ladite Partie, par contrat ou autrement.

« **Agent Public** » désigne : (i) tout fonctionnaire, agent ou employé d'un gouvernement ou de tout ministère, agence ou organisme relevant de celui-ci ; (ii) tout fonctionnaire, agent ou employé d'une organisation internationale publique ; (iii) toute personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation ; (iv) tout parti politique ou responsable de parti politique ; (v) tout candidat à une fonction politique ; (vi) tout fonctionnaire, agent ou employé d'une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ; et (vii) les personnes habilitées à prescrire, recommander, administrer ou fournir des produits de santé ou pharmaceutiques, lorsqu'elles sont employées au sein d'hôpitaux ou d'institutions publics.

« **Contrat** » désigne tout contrat, écrit ou oral, conclu entre Urgo et le Contractant, dans lequel les présents Articles de Conformité sont intégrés ; lesdits Articles de Conformité faisant partie intégrante du Contrat.

« **Lois ABAC** » désigne l'ensemble des lois, règles, réglementations et conventions internationales applicables interdisant le trafic d'influence, la corruption, la fraude, le blanchiment de capitaux, l'influence indue ou toute activité similaire, y compris, sans limitation, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le *Foreign Corrupt Practices Act* américain, le *UK Bribery Act* 2010, la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », ainsi que toute autre législation nationale ou internationale applicable au Contractant ou aux activités réalisées au titre du Contrat en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

« **Conflit d'intérêts** » désigne toute situation dans laquelle un intérêt personnel (qu'il soit financier, familial, professionnel, associatif ou autre) est susceptible d'influencer, ou sembler influencer, l'exercice objectif des fonctions d'une personne ou une décision prise dans le cadre du Contrat. Un conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement un comportement répréhensible, mais tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, doit être identifié et traité de manière appropriée.

« **Contractant** » désigne le cocontractant d'Urgo au titre du Contrat.

« **Personne** » désigne toute personne physique ou morale, y compris, sans limitation, les sociétés, partenariats, coentreprises, trusts, associations, organisations gouvernementales ou intergouvernementales, ainsi que toute autre entité reconnue comme ayant la personnalité juridique en vertu des lois de toute juridiction.

« **Personne Politiquement Exposée** » ou « **PPE** » désigne : (i) toute personne physique qui exerce ou a exercé une fonction publique importante, notamment les chefs d'État ou de gouvernement, les responsables politiques de haut niveau, les hauts fonctionnaires gouvernementaux, judiciaires ou militaires, les dirigeants de haut niveau d'entreprises publiques, ainsi que les responsables importants de partis politiques ; (ii) les membres de la famille proche de ces personnes, notamment leurs conjoints ou partenaires, leurs enfants et leurs propres conjoints/partenaires, ainsi que leurs parents ; (iii) les personnes étroitement associées à des PPE, à savoir les personnes connues pour avoir : la propriété ou le contrôle effectif conjointe d'entités juridiques ou de structures juridiques avec une PPE, des relations d'affaires étroites avec une PPE, ou toute autre relation étroite susceptible de présenter un risque de corruption ou de blanchiment de capitaux ; (iv) les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction publique importante au sein d'une organisation internationale, notamment les directeurs, directeurs adjoints, membres du conseil d'administration ou fonctions équivalentes.

« **Personne Restreinte** » désigne toute Personne qui est : (i) expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; (ii) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; (iii) agissant pour le compte ou au nom de toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; ou (iv) un membre de la famille proche, notamment le conjoint, partenaire, parent, enfant, frère ou sœur, de toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions.

« **Produits** » a la signification qui lui est attribuée dans le Contrat.

« **Représentants** » désigne les actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et agents, ainsi que tout sous-traitant ou toute autre personne agissant pour le compte du Contractant.

« **Sanctions** » désigne toute mesure restrictive économique, financière ou commerciale (y compris, sans limitation, les embargos globaux ou sectoriels, les contrôles à l'exportation, y compris ceux relatifs aux biens militaires ou à double usage, ainsi que les entités restreintes : personnes physiques, personnes morales, navires, aéronefs, gouvernements/régimes) administrée, adoptée ou appliquée par l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis (« OFAC ») ou le Département d'État des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, tout État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Trésor de Sa Majesté du Royaume-Uni ou l'*Office of Financial Sanctions Implementation* (« OFSI »), ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ou autorité gouvernementale compétente à l'égard du Contractant ou sur les activités envisagées au titre du Contrat.

« **Procédure d'Évaluation des Tiers** » désigne le processus structuré et documenté permettant d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques de corruption et de trafic d'influence avant et pendant l'engagement de tout tiers, tel que le Contractant, y compris, sans limitation, les agents, intermédiaires, consultants, contractants, fournisseurs, distributeurs et partenaires de coentreprise. Ce

processus comprend notamment une diligence raisonnable fondée sur les risques, la vérification de la conformité aux Lois ABAC applicables, l'obtention d'engagements écrits de respecter lesdites lois, ainsi que la conservation des dossiers relatifs à l'évaluation à des fins d'audit.

« **URGO** » désigne l'entité, au sein du groupe de sociétés Urgo, ayant conclu le Contrat avec le Contractant, ses Affiliées, ainsi que les actionnaires, représentants légaux, dirigeants, administrateurs et employés de ladite entité et de ses Affiliées.

A – Contrôle des exportations et sanctions internationales

A.1 Déclarations et garanties

Le Contractant déclare et garantit que ni lui-même ni aucun de ses Représentants :

- (iv) ne fait actuellement l'objet ou n'est la cible de Sanctions ;
- (v) n'est situé, enregistré, établi, organisé, domicilié ou résident dans un pays ou territoire faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions (« **Pays Sanctionnés** »), y compris, sans limitation, la Russie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Venezuela et la Syrie ;
- (vi) n'a pris part, ne prend actuellement part et ne prendra part à des opérations ou transactions
 - (1) avec toute Personne Restreinte, ou
 - (2) impliquant un Pays Sanctionné lorsque cette opération ou transaction fait l'objet de Sanctions au moment de l'opération ou de la transaction . À des fins de clarification, la liste des Pays Sanctionnés peut évoluer dans le temps, mais, aux fins de la présente clause, la liste peut être consultée aux adresses suivantes : OFAC : [Sanctions List Service | Office of Foreign Assets Control](#); UE : [EU Sanctions Map](#); ONU : [main.un.org](#); Royaume-Uni : [The UK Sanctions List - GOV.UK](#)

Le Contractant devra notifier immédiatement URGO par écrit si le Contractant ou l'un de ses Représentants (les « **Parties Contractantes** ») (x) viole l'une ou plusieurs des déclarations et garanties susmentionnées, ou (y) a connaissance, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, que l'une ou plusieurs des Parties Contractantes est susceptible de devenir une Personne Restreinte.

A.2 Conformité des Produits et de la chaîne d'approvisionnement

Le Contractant déclare et garantit que les Produits ainsi que les matières premières, composants, technologies, logiciels, équipements et services utilisés pour leur fabrication, leur conditionnement, leur stockage, leur transport ou leur fourniture à URGO :

- (i) ne proviennent pas directement ou indirectement d'une Personne Restreinte ou d'un Pays Sanctionné ;
- (ii) n'ont pas été fabriqués, développés, fournis ou transportés en violation des Sanctions applicables, y compris les restrictions relatives aux autorités de santé publique, aux entités détenues par l'État ou aux secteurs contrôlés ;
- (iii) peuvent être légalement vendus, exportés, importés, livrés et mis à disposition d'URGO sans violation des Sanctions ou toute réglementation applicable en matière de contrôle des exportations.

Le Contractant s'engage à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, des procédures, contrôles internes et mesures de diligence raisonnable appropriés afin d'assurer le respect permanent des Sanctions applicables au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

Le Contractant s'assurera également que ses fournisseurs, sous-traitants et tout tiers participant à la fabrication, à l'approvisionnement, au stockage, au transport ou à la fourniture des Produits respectent des obligations équivalentes à celles prévues au présent Article. Le Contractant demeure pleinement responsable de leur conformité.

A.3 Information et coopération

Le Contractant informera immédiatement URGO par écrit :

- (a) de toute violation réelle ou présumée des déclarations, garanties ou engagements prévus au présent Article A;
- (b) de toute situation dans laquelle lui-même, l'un de ses Représentants, ou tout fournisseur ou sous-traitant intervenant dans l'exécution du Contrat devient une Personne Restreinte ou est situé dans un Pays Sanctionné ;
- (c) de toute circonstance susceptible d'affecter la capacité du Contractant à fournir les Produits à URGO sans violation des Sanctions applicables.

À la demande raisonnable d'URGO, le Contractant fournira sans délai toute information, documentation ou justificatif permettant de vérifier sa conformité au présent Article, notamment toute information relative à l'origine des Produits, à leur chaîne d'approvisionnement, aux autorisations ou licences applicables et aux parties impliquées dans leur fabrication ou leur livraison.

A.4 Suspension et résiliation

Lorsque URGO a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un Produit sa fabrication, son origine, son transport, sa fourniture ou le Contractant ne sont pas conformes aux Sanctions applicables, ou impliquent directement ou indirectement une Personne Restreinte ou un Pays Sanctionné, URGO se réserve le droit de :

- d. suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, sans engager sa responsabilité ni encourir d'obligation supplémentaire au titre du Contrat ;
- e. demander au Contractant des informations ou justificatifs complémentaires, y compris, sans limitation :
 - iv. toute licence, autorisation, tout permis ou toute approbation obtenu par le Contractant concernant la fabrication, l'approvisionnement, l'importation, la fourniture, la vente, le transport, le transfert des Produits ;
 - v. toute information relative à l'origine des Produits, de leurs composants ou matières premières
 - vi. tout document commercial, logistique, comptable ou douanier permettant de vérifier l'absence de violation aux Sanctions applicables
- f. prendre toute autre mesure appropriée concernant sa relation commerciale avec le Contractant, y compris, sans limitation, la résiliation du Contrat, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont URGO pourrait disposer.

B – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

B.1 Le Contractant déclare et garantit que toutes les informations fournies dans le cadre de la Procédure d'Évaluation des Tiers sont exactes, sincères et complètes. Le Contractant devra informer immédiatement URGO s'il prend connaissance de toute modification des informations fournies en réponse à la Procédure d'Évaluation des Tiers, dès lors que cette modification est susceptible d'entraîner une violation d'une ou plusieurs stipulations des Articles de Conformité A, B, C, D, E ou F. Le Contractant s'engage à coopérer avec URGO en fournissant les documents ou informations demandés afin de permettre à URGO, ou à tout tiers désigné par URGO, de mettre à jour la Procédure d'Évaluation des Tiers en vue de se conformer aux Lois ABAC applicables ; ces informations devront être exactes et complètes et rédigées dans la même langue que le Contrat.

B.2 Le Contractant déclare et garantit que lui-même ainsi que ses Représentants respectent, et continueront de respecter pendant toute la durée du Contrat, l'ensemble des Lois ABAC applicables. Le Contractant s'engage par les présentes, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Représentants, à ne pas (i) effectuer au profit de, ni accepter de la part de, directement ou indirectement, tout Agent Public, toute contribution illicite, tout cadeau, offre, promesse, pot-de-vin, avantage indu, paiement illicite, commission occulte ou tout autre paiement irrégulier ou illicite, en violation de toute loi applicable, y compris, sans limitation, les Lois ABAC, ou (ii) tenter d'influencer indûment tout acte ou toute décision, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un avantage indu en lien avec le Contrat. Le Contractant devra veiller à ce que ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat respectent toutes les Lois ABAC applicables.

B.3 Le Contractant déclare et garantit par les présentes qu'il respectera la Charte Éthique et le Guide de Prévention de la Corruption disponibles à l'adresse suivante : www.urgo-group.fr, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Représentants.

B.4 Le Contractant devra, dans la mesure permise par les lois applicables, coopérer de bonne foi à toute demande, inspection ou enquête menée par une autorité gouvernementale ou réglementaire compétente en lien avec l'exécution du Contrat ou toute Loi ABAC applicable, et devra imposer des obligations équivalentes à ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

B.5 Le Contractant (i) déclare et garantit par les présentes que lui-même, ainsi que ses Représentants, dont il se porte fort, tiennent des livres et registres exacts et complets, et que les contrôles internes en place sont suffisants et d'une qualité permettant l'audit de ses livres et registres, et (ii) s'engage à conserver ses livres et registres pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat ou, si cette durée est plus longue, pendant la durée requise par les lois et règlements applicables.

C – Conflit d'intérêts

Le Contractant déclare et garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même ni ses Représentants ne se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat. Le Contractant s'engage à notifier immédiatement URGO par écrit de tout changement de circonstances susceptible de créer un Conflit d'intérêts.

D – Personnes Politiquement Exposées et Agents Publics

Ni le Contractant ni, à la connaissance du Contractant, aucun de ses Représentants, n'est une Personne Politiquement Exposée ou un Agent Public. À la connaissance du Contractant, toute relation d'affaires impliquant une Personne Politiquement Exposée ou un Agent Public a été conduite conformément aux Lois ABAC applicables.

E – Dispositif d'alerte

Le Contractant reconnaît par les présentes avoir connaissance de la procédure d'alerte mise en place au sein du Groupe URGO et décrite dans la Charte Éthique d'URGO. Toute alerte peut être adressée à : alerte.compliance@group.urgo.com

F – Audit de conformité

- (f) Le Contractant sera responsable de toute violation des Articles A, B, C, D ou E par l'un quelconque de ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat.
- (g) Si URGO a des motifs raisonnables de croire que le Contractant ou l'un de ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat a violé, viole ou est susceptible de violer les Articles A, B, C, D ou E (les « **Obligations de Conformité** »), URGO aura le droit d'exercer les droits d'audit prévus au présent Article. Le Contractant devra autoriser URGO et/ou ses représentants désignés, y compris des auditeurs externes et conseils juridiques (l'« **Auditeur** »), à auditer, inspecter et copier tous documents, livres, registres, comptes, politiques, communications et pièces justificatives pertinents, sous quelque forme ou support que ce soit (les « **Informations de Conformité** »), raisonnablement nécessaires pour vérifier le respect par le Contractant ou ses Représentants des Obligations de Conformité (l'« **Audit** »). L'Audit pourra être réalisé sur site et/ou sur pièces. Les Informations de Conformité qui ne sont pas rédigées en français ou en anglais devront être traduites par le Contractant ; étant toutefois précisé que, si le volume des documents est très important et que cette traduction s'avère contraignante, les Parties discuteront de bonne foi des modalités à suivre.
- (h) URGO devra notifier le Contractant par écrit au moins cinq (5) jours avant la réalisation d'un Audit (la « **Notification** ») ; étant toutefois précisé que, lorsque la loi ne l'interdit pas (i) un préavis plus court pourra être donné en cas de suspicion de faute grave ou de menace de violation, et (ii) aucune notification préalable ne sera requise si un accès immédiat est raisonnablement nécessaire pour prévenir un dommage en cours ou imminent. La Notification pourra être envoyée par courrier électronique, lettre recommandée ou service de livraison express. Le Contractant s'engage (a) à permettre à l'Auditeur, pendant les heures normales d'ouverture, l'accès aux locaux, systèmes, personnels et Informations de Conformité pertinents, et (b) à coopérer pleinement avec l'Auditeur et toute autorité compétente, et à faire en sorte que ses Représentants coopèrent pleinement avec l'Auditeur et toute autorité compétente. Les coûts de l'Audit seront supportés par le Contractant lorsque l'Audit révèle une violation substantielle des Obligations de Conformité par le Contractant.
- (i) À l'issue de l'Audit, URGO remettra au Contractant un rapport écrit résumant toute non-conformité ou insuffisance identifiée (les « **Conclusions** »). Si les Conclusions révèlent une violation substantielle ou grave des Obligations de Conformité, le Contractant devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport : (i) fournir un plan d'actions correctives écrit acceptable pour Ugo ; (ii) mettre en œuvre toutes les mesures correctives dans le délai convenu avec URGO ; et (iii) fournir, à la demande d'URGO, toute preuve documentaire de la remédiation. Si les Conclusions indiquent une violation grave des Obligations de Conformité, ou si le Contractant fait obstacle à l'Audit ou ne met pas en œuvre un plan d'actions correctives, URGO pourra (1) suspendre en tout ou partie l'exécution du Contrat avec effet immédiat dans l'attente de la remédiation, sans que sa responsabilité ne soit engagée à ce titre, ou (2) résilier le Contrat sans préavis.
- (j) Le Contractant devra indemniser et garantir URGO contre toutes pertes, coûts, réclamations, causes d'action, dommages, responsabilités et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, les frais de contentieux ou de transaction, ainsi que les frais de justice, résultant de toute violation des Obligations de Conformité par le Contractant ou ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat.

CLAUDE DE CONFORMITE – APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'URGO

Aux fins des Articles A, B, C, D, E et F énoncés ci-dessous, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante : « **Affiliée** » désigne, par rapport à l'une des Parties, toute personne qui contrôle ladite Partie, est contrôlée par ladite Partie, ou est placée sous contrôle commun avec cette Partie. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris les termes corrélatifs « contrôlé par » et « sous contrôle commun ») désigne le pouvoir, direct ou indirect par un ou plusieurs intermédiaires, d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de ladite Partie, que ce soit par la détention de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de ladite Partie, par contrat ou autrement.

« **Agent Public** » désigne : (i) tout fonctionnaire, agent ou employé d'un gouvernement ou de tout ministère, agence ou organisme relevant de celui-ci ; (ii) tout fonctionnaire, agent ou employé d'une organisation internationale publique ; (iii) toute personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation ; (iv) tout parti politique ou responsable de parti politique ; (v) tout candidat à une fonction politique ; (vi) tout fonctionnaire, agent ou employé d'une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ; et (vii) les personnes habilitées à prescrire, recommander, administrer ou fournir des produits de santé ou pharmaceutiques, lorsqu'elles sont employées au sein d'hôpitaux ou d'institutions publics.

« **Contrat** » désigne tout contrat, écrit ou oral, conclu entre Urgo et le Contractant, dans lequel les présents Articles de Conformité sont intégrés ; lesdits Articles de Conformité faisant partie intégrante du Contrat.

« **Lois ABAC** » désigne l'ensemble des lois, règles, réglementations et conventions internationales applicables interdisant le trafic d'influence, la corruption, la fraude, le blanchiment de capitaux, l'influence induue ou toute activité similaire, y compris, sans limitation, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le *Foreign Corrupt Practices Act* américain, le *UK Bribery Act* 2010, la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », ainsi que toute autre législation nationale ou internationale applicable au Contractant ou aux activités réalisées au titre du Contrat en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

« **Conflit d'intérêts** » désigne toute situation dans laquelle un intérêt personnel (qu'il soit financier, familial, professionnel, associatif ou autre) est susceptible d'influencer, ou sembler influencer, l'exercice objectif des fonctions d'une personne ou une décision prise dans le cadre du Contrat. Un conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement un comportement répréhensible, mais tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, doit être identifié et traité de manière appropriée.

« **Contractant** » désigne le cocontractant d'Urgo au titre du Contrat.

« **Personne** » désigne toute personne physique ou morale, y compris, sans limitation, les sociétés, partenariats, coentreprises, trusts, associations, organisations gouvernementales ou intergouvernementales, ainsi que toute autre entité reconnue comme ayant la personnalité juridique en vertu des lois de toute juridiction.

« **Personne Politiquement Exposée** » ou « **PPE** » désigne : (i) toute personne physique qui exerce ou a exercé une fonction publique importante, notamment les chefs d'État ou de gouvernement, les responsables politiques de haut niveau, les hauts fonctionnaires gouvernementaux, judiciaires ou militaires, les dirigeants de haut niveau d'entreprises publiques, ainsi que les responsables importants de partis politiques ; (ii) les membres de la famille proche de ces personnes, notamment leurs conjoints ou partenaires, leurs enfants et leurs propres conjoints/partenaires, ainsi que leurs parents ; (iii) les personnes étroitement associées à des PPE, à savoir les personnes connues pour avoir : la propriété ou le contrôle effectif conjointe d'entités juridiques ou de structures juridiques avec une PPE, des relations d'affaires étroites avec une PPE, ou toute autre relation étroite susceptible de présenter un risque de corruption ou de blanchiment de capitaux ; (iv) les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction publique importante au sein d'une organisation internationale, notamment les directeurs, directeurs adjoints, membres du conseil d'administration ou fonctions équivalentes.

« **Personne Restreinte** » désigne toute Personne qui est : (i) expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; (ii) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; (iii) agissant pour le compte ou au nom de toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions ; ou (iv) un membre de la famille proche, notamment le conjoint, partenaire, parent, enfant, frère ou sœur, de toute Personne expressément désignée ou inscrite sur une liste au titre des Sanctions.

« **Représentants** » désigne les actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et agents, ainsi que tout sous-traitant ou toute autre personne agissant pour le compte du Contractant.

« **Sanctions** » désigne toute mesure restrictive économique, financière ou commerciale (y compris, sans limitation, les embargos globaux ou sectoriels, les contrôles à l'exportation, y compris ceux relatifs aux biens militaires ou à double usage, ainsi que les entités restreintes : personnes physiques, personnes morales, navires, aéronefs, gouvernements/régimes) administrée, adoptée ou appliquée par l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis (« OFAC ») ou le Département d'État des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, tout État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Trésor de Sa Majesté du Royaume-Uni ou l'*Office of Financial Sanctions Implementation* (« OFSI »), ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ou autorité gouvernementale compétente à l'égard du Contractant ou sur les activités envisagées au titre du Contrat.

« **Procédure d'Évaluation des Tiers** » désigne le processus structuré et documenté permettant d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques de corruption et de trafic d'influence avant et pendant l'engagement de tout tiers, tel que le Contractant, y compris, sans limitation, les agents, intermédiaires, consultants, contractants, fournisseurs, distributeurs et partenaires de coentreprise. Ce processus comprend notamment une diligence raisonnable fondée sur les risques, la vérification de la conformité aux Lois ABAC applicables, l'obtention d'engagements écrits de respecter lesdites lois, ainsi que la conservation des dossiers relatifs à l'évaluation à des fins d'audit.

« **URGO** » désigne l'entité, au sein du groupe de sociétés Urgo, ayant conclu le Contrat avec le Contractant, ses Affiliées, ainsi que les actionnaires, représentants légaux, dirigeants, administrateurs et employés de ladite entité et de ses Affiliées.

A – Sanctions internationales

A.1 Ni le Contractant ni aucun de ses Représentants :

- (vii) ne fait actuellement l'objet ou n'est la cible de Sanctions ;
- (viii) n'est situé, enregistré, établi, organisé, domicilié ou résident dans un pays ou territoire faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions (« **Pays Sanctionnés** »), y compris, sans limitation, la Russie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Venezuela et la Syrie ;
- (ix) n'a pris part, ne prend actuellement part et ne prendra part à des opérations ou transactions
 - (1) avec toute Personne Restreinte, ou
 - (2) dans tout pays ou territoire qui, au moment de l'opération ou de la transaction (y compris, sans limitation, la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation, le re transfert ou la réexportation de biens, produits, logiciels ou technologies, ou toute autre activité commerciale), fait ou faisait l'objet de Sanctions ou est ou était un Pays Sanctionné. À des fins de clarification, la liste des Pays Sanctionnés peut évoluer dans le temps, mais, aux fins de la présente clause, la liste peut être consultée aux adresses suivantes : OFAC : [Sanctions List Service | Office of Foreign Assets Control](#); UE : [EU Sanctions Map](#); ONU : [main.un.org](#); Royaume-Uni : [The UK Sanctions List - GOV.UK](#)

En outre, le Contractant devra notifier immédiatement URGO par écrit si le Contractant ou l'un de ses Représentants (les « **Parties Contractantes** ») (x) viole l'une ou plusieurs des déclarations et garanties susmentionnées, ou (y) a connaissance, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, que l'une ou plusieurs des Parties Contractantes est susceptible de devenir une Personne Restreinte.

A.4 Lorsque URGO a des motifs raisonnables de soupçonner que le Contractant fait l'objet de Sanctions ou ne se conforme pas à l'Article A.1, URGO se réserve le droit de :

- g. suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, sans engager sa responsabilité ni encourir d'obligation supplémentaire au titre du Contrat ;
- h. demander au Contractant des informations ou justificatifs complémentaires ;
- i. prendre toute autre mesure appropriée concernant sa relation commerciale avec le Contractant, y compris, sans limitation, la résiliation du Contrat.

B – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

B.1 Le Contractant déclare et garantit que toutes les informations fournies dans le cadre de la Procédure d'Évaluation des Tiers sont exactes, sincères et complètes. Le Contractant devra informer immédiatement URGO s'il prend connaissance de toute modification des informations fournies en réponse à la Procédure d'Évaluation des Tiers, dès lors que cette modification est susceptible d'entraîner une violation d'une ou plusieurs stipulations des Articles de Conformité A, B, C, D, E ou F. Le Contractant s'engage à coopérer avec URGO en fournissant les documents ou informations demandés afin de permettre à URGO, ou à tout tiers désigné par URGO, de mettre à jour la Procédure d'Évaluation des Tiers en vue de se conformer aux Lois ABAC applicables ; ces informations devront être exactes et complètes et rédigées dans la même langue que le Contrat.

B.2 Le Contractant déclare et garantit que lui-même ainsi que ses Représentants respectent, et continueront de respecter pendant toute la durée du Contrat, l'ensemble des Lois ABAC applicables. Le Contractant s'engage par les présentes, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Représentants, à ne pas (i) effectuer au profit de, ni accepter de la part de, directement ou indirectement, tout Agent Public, toute contribution illicite, tout cadeau, offre, promesse, pot-de-vin, avantage indu, paiement illicite, commission occulte ou tout autre paiement irrégulier ou illicite, en violation de toute loi applicable, y compris, sans limitation, les Lois ABAC, ou (ii) tenter d'influencer indûment tout acte ou toute décision, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un avantage indu en lien avec le Contrat. Le Contractant devra veiller à ce que ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat respectent toutes les Lois ABAC applicables.

B.3 Le Contractant déclare et garantit par les présentes qu'il respectera la Charte Éthique et le Guide de Prévention de la Corruption disponibles à l'adresse suivante : <https://urgo-group.fr/charte-ethique/>, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Représentants.

B.4 Le Contractant devra, dans la mesure permise par les lois applicables, coopérer de bonne foi à toute demande, inspection ou enquête menée par une autorité gouvernementale ou réglementaire compétente en lien avec l'exécution du Contrat ou toute Loi ABAC applicable, et devra imposer des obligations équivalentes à ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

B.5 Le Contractant (i) déclare et garantit par les présentes que lui-même, ainsi que ses Représentants, dont il se porte fort, tiennent des livres et registres exacts et complets, et que les contrôles internes en place sont suffisants et d'une qualité permettant l'audit de ses livres et registres, et (ii) s'engage à conserver ses livres et registres pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat ou, si cette durée est plus longue, pendant la durée requise par les lois et règlements applicables.

C – Conflit d'intérêts

Le Contractant déclare et garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même ni ses Représentants ne se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat. Le Contractant s'engage à notifier immédiatement URGO par écrit de tout changement de circonstances susceptible de créer un Conflit d'intérêts.

D – Personnes Politiquement Exposées et Agents Publics

Ni le Contractant ni, à la connaissance du Contractant, aucun de ses Représentants, n'est une Personne Politiquement Exposée ou un Agent Public. À la connaissance du Contractant, toute relation d'affaires impliquant une Personne Politiquement Exposée ou un Agent Public a été conduite conformément aux Lois ABAC applicables.

E – Dispositif d'alerte

Le Contractant reconnaît par les présentes avoir connaissance de la procédure d'alerte mise en place au sein du Groupe URGO et décrite dans la Charte Éthique d'URGO. Toute alerte peut être adressée à : alerte.compliance@group.urgo.com

F – Audit de conformité

- (k) Le Contractant sera responsable de toute violation des Articles A, B, C, D ou E par l'un quelconque de ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat.
- (l) Si URGO a des motifs raisonnables de croire que le Contractant ou l'un de ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat a violé, viole ou est susceptible de violer les Articles A, B, C, D ou E (les « **Obligations de Conformité** »), URGO aura le droit d'exercer les droits d'audit prévus au présent Article. Le Contractant devra autoriser URGO et/ou ses représentants désignés, y compris des auditeurs externes et conseils juridiques (l'« **Auditeur** »), à auditer, inspecter et copier tous documents, livres, registres, comptes, politiques, communications et pièces justificatives pertinents, sous quelque forme ou support que ce soit (les « **Informations de Conformité** »), raisonnablement nécessaires pour vérifier le respect par le Contractant ou ses Représentants des Obligations de Conformité (l'« **Audit** »). L'Audit pourra être réalisé sur site et/ou sur pièces. Les Informations de Conformité qui ne sont pas rédigées en français ou en anglais devront être traduites par le Contractant ; étant toutefois précisé que, si le volume des documents est très important et que cette traduction s'avère contraignante, les Parties discuteront de bonne foi des modalités à suivre.
- (m) URGO devra notifier le Contractant par écrit au moins cinq (5) jours avant la réalisation d'un Audit (la « **Notification** ») ; étant toutefois précisé que, lorsque la loi ne l'interdit pas (i) un préavis plus court pourra être donné en cas de suspicion de faute grave ou de menace de violation, et (ii) aucune notification préalable ne sera requise si un accès immédiat est raisonnablement nécessaire pour prévenir un dommage en cours ou imminent. La Notification pourra être envoyée par courrier électronique, lettre recommandée ou service de livraison express. Le Contractant s'engage (a) à permettre à l'Auditeur, pendant les heures normales d'ouverture, l'accès aux locaux, systèmes, personnels et Informations de Conformité pertinents, et (b) à coopérer pleinement avec l'Auditeur et toute autorité compétente, et à faire en sorte que ses Représentants coopèrent pleinement avec l'Auditeur et toute autorité compétente. Les coûts de l'Audit seront supportés par le Contractant lorsque l'Audit révèle une violation substantielle des Obligations de Conformité par le Contractant.
- (n) À l'issue de l'Audit, URGO remettra au Contractant un rapport écrit résumant toute non-conformité ou insuffisance identifiée (les « **Conclusions** »). Si les Conclusions révèlent une violation substantielle ou grave des Obligations de Conformité, le Contractant devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport : (i) fournir un plan d'actions correctives écrit acceptable pour Urgo ; (ii) mettre en œuvre toutes les mesures correctives dans le délai convenu avec URGO ; et (iii) fournir, à la demande d'URGO, toute preuve documentaire de la remédiation. Si les Conclusions indiquent une violation grave des Obligations de Conformité, ou si le Contractant fait obstacle à l'Audit ou ne met pas en œuvre un plan d'actions correctives, URGO pourra (1) suspendre en tout ou partie l'exécution du Contrat avec effet immédiat dans l'attente de la remédiation, sans que sa responsabilité ne soit engagée à ce titre, ou (2) résilier le Contrat sans préavis.
- (o) Le Contractant devra indemniser et garantir URGO contre toutes pertes, coûts, réclamations, causes d'action, dommages, responsabilités et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, les frais de contentieux ou de transaction, ainsi que les frais de justice, résultant de toute violation des Obligations de Conformité par le Contractant ou ses Représentants impliqués dans l'exécution du Contrat.